

GE_GERICHTE ATAS/376/2020 vom 14. Mai 2020

GE Cour de justice, 2020-05-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_376_2020

FR: GE_GERICHTE ATAS/376/2020 du 14 mai 2020

IT: GE_GERICHTE ATAS/376/2020 del 14 maggio 2020

Erwägungen

E. 1

a. Conformément à l'art. 134 al. 3 let. a de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05), la chambre des assurances sociales connaît en

A/3671/2019 - 4/8 - instance unique des contestations prévues à l'art. 43 de la loi cantonale sur les prestations cantonales complémentaires du 25 octobre 1968 (LPCC - J 4 25) concernant les prestations complémentaires familiales au sens de l'art. 36A ss LPCC. Le recours a été interjeté en temps utile (art. 43 LPCC), dans le respect des exigences, peu élevées, de forme et de contenu prévues par la loi (art. 89B de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10). La recourante a qualité pour recourir (art. 59 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales du 6 octobre 2000 - LPGA - RS 83 ; art. 60 et 89A LPA). Le recours est recevable.

E. 2

Selon l'art. 1A al. 2 LPCC, les PCFam sont régies par les dispositions figurant aux titres IIA et III de la LPCC, les dispositions de la loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI du 6 octobre 2006 (LPC - RS 831.30) auxquelles la LPCC renvoie expressément, les dispositions d'exécution de la LPC désignées par règlement du Conseil d'État et la LPGA.

E. 3

Le litige porte sur le bien-fondé de la décision sur opposition rendue par l'intimé le 25 septembre 2019 suite à ses décisions du 13 mars 2017.

E. 4

La recourante se plaint implicitement d'une violation de son droit d'être entendue, tenant à un défaut de motivation lié au caractère, selon elle, inintelligible tant de la décision attaquée que des décisions initiales que celle-là confirme. a. Selon l'art. 29 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101), toute personne a droit, dans une procédure judiciaire ou administrative, à ce que sa cause soit traitée équitablement et jugée dans un délai raisonnable (al. 1). Les parties ont le droit d'être entendues (al. 2). b. La jurisprudence a déduit du droit d'être entendu, tel qu'il est garanti par l'art. 29 Cst., celui d'obtenir une décision motivée. Le destinataire de la décision et toute personne intéressée doit pouvoir la comprendre et l'attaquer utilement en connaissance de cause s'il y a lieu, et l'instance de recours doit pouvoir exercer pleinement son contrôle si elle est saisie (ATF 129 I 232 consid. 3.2 ; ATF 126 I 15 consid. 2a/aa). Cela implique que l'autorité (en particulier un assureur tel que l'intimé) y mentionne au moins brièvement les éléments de

faits pertinents, les dispositions légales applicables et les motifs qui l'amènent à rendre sa décision ; un renvoi général aux pièces du dossier et à la loi ne satisfait pas à l'obligation de motiver (Valérie DÉFAGO GAUDIN, in Commentaire romand de la loi sur la partie générale des assurances sociales, éd. par Anne-Sylvie DUPONT / Margit MOSER-SZELESS, 2018 [ci-après : CR-LPGA], n. 35). Il n'y a violation du droit d'être entendu que si l'autorité ne satisfait pas à son devoir minimum d'examiner les problèmes pertinents (ATF 129 I 232 consid. 3.2 ; ATF 126 I 97 consid. 2b). La motivation d'une décision est suffisante lorsque l'intéressé est mis en mesure d'en apprécier la portée et de la déférer à une instance supérieure en pleine connaissance de cause (ATF 122 IV 14 consid. 2c). En règle générale,

A/3671/2019 - 5/8 - l'étendue de l'obligation de motiver dépend de la complexité de l'affaire à juger, de la liberté d'appréciation dont jouit l'autorité et de la potentielle gravité des conséquences de sa décision (ATF 112 Ia 107 consid. 2b). Tant le Tribunal fédéral que la chambre de céans ont déjà critiqué, sous l'angle de leur motivation, certaines des décisions que rend l'intimé en cas de nouveau(x) calcul(s) du droit aux prestations ayant déjà fait l'objet de décisions antérieures, dans la mesure où, le cas échéant, elles ne renseignent pas clairement et de façon compréhensible sur la situation actualisée globale des assurés concernés, donnant dans certains cas l'impression qu'elles se substituent aux décisions antérieures alors qu'elles s'ajoutent à ces dernières et doivent alors être lues parallèlement à celles-ci (arrêt du Tribunal fédéral 9C_777/2013 du 13 février 2014 consid. 5.3 ; ATAS/677/2018 du 14 août 2018 consid. 2b et les références citées). c. En l'espèce, les décisions du 13 mars 2018 indiquent, notamment, pour chacune des périodes considérées, quels éléments constituent le revenu déterminant le droit de la recourante aux PCFam, quels sont les montants d'une part desdites prestations auxquelles cette dernière avait en réalité droit (selon les nouveaux calculs opérés par l'intimé) et d'autre part de celles qui lui avaient été allouées par des décisions antérieures, quelles sont les différences (positives ou négatives) entre les dépenses reconnues et le revenu déterminant, et quels montants ont été perçus indûment. Toutefois, à aucun moment, ni dans les décisions contestées, ni même dans les décisions précédentes, versées à la procédure, l'autorité intimée n'explique ce que représentent le montant du gain d'activité lucrative et le revenu hypothétique retenus. Les observations se limitent à, respectivement, « le gain d'activité lucrative de A_____ (1_____) correspond à un gain de F 32'893.40 et est pris en compte à 100% », et « le revenu hypothétique de A_____ (1_____) correspond à la moitié de la différence entre le revenu effectif et le montant qui pourrait être réalisé par la même activité exercée à plein temps ». Ces explications ne permettent pas à la recourante de comprendre le bien-fondé des montants retenus et d'attaquer utilement les décisions, ce que celle-ci a relevé à deux reprises en se plaignant de la complexité des calculs qui lui étaient soumis. Le seul montant qu'elle ait pu identifier consistait dans les indemnités chômage. Elle a relevé que le montant retenu ne correspondait pas à celui de l'attestation chômage pour l'AFC. Sur ce point seulement, l'autorité intimée a détaillé sa position. L'intimé n'a toutefois pas donné suite aux demandes d'explications de la recourante sur les autres montants. De même, ces montants fluctuent selon les mois. Ainsi, ces deux postes interviennent dès la fin des indemnités chômage le 4 novembre 2016 et s'élèvent alors, s'agissant du gain d'activité lucrative, à CHF 32'893.40 pour décembre 2016 et janvier 2017, CHF 26'329.80 pour

février 2017 et CHF 15'084.- pour mars 2017 alors qu'un revenu hypothétique est retenu à hauteur de CHF 24'311.70 pour novembre 2016, CHF 4'111.65 pour décembre 2016 et janvier 2017, CHF 8'776.20 pour février 2017 et CHF 5'028.- pour mars 2017. Les décisions ne font pas mention des causes de ces fluctuations.

A/3671/2019 - 6/8 - En l'absence de motivation suffisante, le droit d'être entendu de la recourante a été violé par l'autorité intimée.

E. 5

a. Le droit d'être entendu est une garantie constitutionnelle de caractère formel, dont la violation doit en principe entraîner l'annulation de la décision attaquée indépendamment des chances de succès du recourant sur le fond. Selon la jurisprudence, la violation du droit d'être entendu – pour autant qu'elle ne soit pas d'une gravité particulière – est réparée lorsque la partie lésée a la possibilité de s'exprimer devant une autorité de recours jouissant d'un plein pouvoir d'examen. Au demeurant, la réparation d'un vice éventuel ne doit avoir lieu qu'exceptionnellement (ATF 127 V 431 consid. 3d/aa ; ATF 126 V 131 consid. 2b et les références). Elle peut se justifier en présence d'un vice grave notamment lorsque le renvoi constituerait une vaine formalité et aboutirait à un allongement inutile de la procédure (ATF 137 I 195 consid. 2.3.2 ; ATF 136 V 117 consid. 4.2.2.2 ; ATF 133 I 201 consid. 2.2). Enfin, la possibilité de recourir doit être propre à effacer les conséquences de la violation. Autrement dit, la partie lésée doit avoir eu le loisir de faire valoir ses arguments en cours de procédure contentieuse aussi efficacement qu'elle aurait dû pouvoir le faire avant le prononcé de la décision litigieuse (ATAS/511/2014 du 16 avril 2014 consid. 13b ; ATAS/1081/2013 du 6 novembre 2013 consid. 4c ; ATA/304/2013 du 14 mai 2013 consid. 4c ; ATA/126/2013 du 26 février 2013). b. En l'espèce, cette situation n'a pas été réparée ultérieurement par l'autorité intimée. Ni la motivation de la décision sur opposition, ni même les écritures devant la chambre de céans ne précisent les montants retenus. En particulier, les écritures devant la chambre de céans se limitent à deux pages sans aucune explication permettant une vérification soigneuse des montants. De surcroît, la seule mention faite par l'autorité intimée dans les écritures responsives consiste en « la demande de restitution de CHF 2'660.- représentant les prestations versées en trop durant la période du 1er septembre 2016 au 30 septembre 2017 est consécutive à la prise en considération de l'augmentation de la bourse d'études recalculée en faveur de votre fils B _____ selon la décision du SBPE du 21 décembre 2017 ». Aucune précision n'est donnée sur l'influence de ce fait sur les calculs. En conséquence, les décisions initiales et la décision sur opposition ont présenté, au niveau de leur motivation, des carences suffisantes pour avoir concrétisé une violation du droit d'être entendu de la recourante, au point de justifier une annulation de la décision attaquée et un renvoi de la cause à l'intimé pour qu'il y soit remédié.

E. 6

Un renvoi est d'autant plus justifié que la décision attaquée est une décision sur opposition à la suite du prononcé de trois décisions, dont deux concernent les PCFam et une l'aide sociale. En effet, la décision attaquée confirme, sur opposition, les décisions initiales du 13 mars 2018 faisant obligation à la recourante de restituer à l'intimé CHF 664.- de PCFam perçues en trop pour la période du 1er septembre 2016 au 30 novembre 2016, CHF 886.- de PCFam perçues en trop pour la période

A/3671/2019 - 7/8 - du 1er décembre 2016 au 31 mars 2017, et CHF 1'110.- de prestations sociales versées en trop pour la période du 1er avril 2017 au 30 septembre 2017, soit au total CHF 2'660.-. L'autorité intimée a en conséquence traité les trois décisions dans une décision unique. Or, il lui appartenait de distinguer les décisions en PCFam et celles en aide sociale et de prononcer deux décisions distinctes, celles-ci se fondant sur des législations différentes, soumises à des voies de recours distinctes. En effet, la chambre administrative de la Cour de justice est compétente pour statuer sur les recours dirigés contre les décisions sur opposition rendues en matière de prestations d'aide sociale en application de la loi sur l'insertion et l'aide sociale individuelle du 22 mars 2007 (LIASI - J 4 04), même lorsque ces décisions sont prononcées par le SPC agissant pour le compte de l'hospice, organe d'exécution de la LIASI, pour les prestations d'aide sociale en faveur, notamment, des personnes au bénéfice de prestations complémentaires familiales (art. 3 al. 1 et 2 et art. 52 LIASI ; arrêt du Tribunal fédéral 8C_1041/2012 du 11 juillet 2013 consid. 1.2 ; ATAS/729/2015 du 29 septembre 2015 et jurisprudence citée). Enfin, l'autorité intimée a traité indistinctement les prestations sociales et les PCFam, en appliquant la LPCC. Les griefs relatifs à l'exonération de tout remboursement ne peuvent pour le surplus pas être traités avant une décision entrée en force sur les montants dus.

E. 7

Partant, le recours sera partiellement admis, la décision litigieuse annulée et la cause sera renvoyée à l'intimé afin qu'il détaille les montants retenus dans les décisions querellées et scinde, sur éventuelle opposition, les problématiques PCFam et aide sociale. Pour le surplus, la procédure est gratuite.

A/3671/2019 - 8/8 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant À la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.